

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN, tenue le 11 mai 2026 à 19h30 à la salle du Conseil située au 5250, 7^e Rang à Saint-Lucien.

SONT PRÉSENTS:

Monsieur Normand Francoeur, conseiller	siège n°1
Monsieur Jean-François Bordeleau, conseiller	siège n°2
Madame Julie Martin Langevin, conseillère	siège n°3
Madame Nadia Martel, conseillère	siège n°6

EST ABSENT (pour cause de maladie)

Monsieur Michel Côté, conseiller	siège n°5
----------------------------------	-----------

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur Richard Sylvain, maire suppléant.

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE :

Madame Nadia Talbot, directrice générale et greffière-trésorière.

PROJET DE RÉSOLUTION CONCERNANT LE PROJET DE LOI NO 22

- CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer ;
- CONSIDÉRANT QUE** les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT QUE** lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques ;
- CONSIDÉRANT QUE** le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés ;
- CONSIDÉRANT QUE** cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois ;

CONSIDÉRANT QUE	l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada ;
CONSIDÉRANT QUE	la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale ;
CONSIDÉRANT QUE	le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés ;
CONSIDÉRANT QUE	le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs ;
CONSIDÉRANT QUE	l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC ;
CONSIDÉRANT QUE,	le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la Déclaration de réciprocité signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme comme mesure prioritaire dans un projet de loi ;
CONSIDÉRANT QUE	la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi no 22, Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives sans un article abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
EN CONSÉQUENCE,	IL EST PROPOSÉ par Mme Julie Martin Langevin, APPUYÉE par Mme Nadia Martel et résolu à l'unanimité des conseillers: <ul style="list-style-type: none"> - Que la municipalité de Saint-Lucien demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de de

- l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi no 22 abrogeant l'article 245.1 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires ;
- Que cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission.

Adoptée. #2026-05-134

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, CE 12 MAI 2026
